|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/MP.EIA/SEA/2023/7 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale3 octobre 2023FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur
l’évaluation de l’impact sur l’environnement
dans un contexte transfrontière

**Neuvième session**

Réunion des Parties à la Convention sur
l’évaluation de l’impact sur l’environnement
dans un contexte transfrontière agissant
comme réunion des Parties au Protocole relatif
à l’évaluation stratégique environnementale

**Cinquième session**

Genève, 12-15 décembre 2023

Points 3 c) et 8 c) de l’ordre du jour provisoire

**Questions en suspens : projets de décision
de la Réunion des Parties au Protocole**

**Adoption des décisions : décisions à adopter
par la Réunion des** **Parties au Protocole**

 Projets de décision sur le respect des dispositions
du Protocole

 Propositions du Comité d’application

|  |
| --- |
| *Résumé* |
|  Le présent document contient les projets de décision V/4, sur les questions générales concernant le respect des dispositions du Protocole, et V/4d, sur le respect par la Serbie des obligations que lui fait le Protocole, s’agissant de la Stratégie de développement du secteur de l’énergie de la République de Serbie jusqu’en 2025, assortie de prévisions jusqu’à 2030, et du programme de mise en œuvre de la Stratégie pour la période 2017-2023. Les projets de décision ont été établis dans leur version définitive par le Comité d’application de la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière et de son Protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale, à sa cinquante-septième session (Genève, 29 août-1er septembre 2023), après qu’ils avaient été soumis pour observations au Groupe de travail de l’évaluation de l’impact sur l’environnement et de l’évaluation stratégique environnementale, à sa douzième réunion (Genève, 13-15 juin 2023).  |
|  Il est prévu que la Réunion des Parties au Protocole examine lesdits projets de décision et convienne de leur adoption. |
|  |

 I. Décision V/4 sur les questions générales concernant le respect des dispositions du Protocole

*La Réunion des Parties au Protocole,*

*Rappelant* le paragraphe 6 de l’article 14 du Protocole à la Convention d’Espoo sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l’évaluation stratégique environnementale,

*Rappelant également* la décision V/6-I/6[[1]](#footnote-2) qu’elle a prise conjointement avec la Réunion des Parties à la Convention, sur l’application de la procédure d’examen du respect des dispositions de la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière au Protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale, les décisions II/2[[2]](#footnote-3) et III/2[[3]](#footnote-4), sur l’examen de l’application du Protocole, et la décision IV/4[[4]](#footnote-5), sur les questions générales concernant le respect des dispositions du Protocole,

*Déterminée* à promouvoir et à améliorer le respect des dispositions du Protocole, notamment en veillant à ce que les difficultés rencontrées par les Parties à cet égard soient mises en évidence dès que possible et en adoptant des solutions adaptées et efficaces en conséquence,

*Consciente* de l’augmentation de la charge de travail que représente, pour le Comité d’application, l’examen du respect des dispositions, et de la nécessité pour les Parties de renforcer l’appui du secrétariat à ces travaux importants,

*Ayant examiné* l’analyse et les recommandations que le Comité d’application a faites au sujet des questions générales de respect des dispositions dans le rapport sur le troisième examen de l’application du Protocole[[5]](#footnote-6), adopté par la décision IV/5[[6]](#footnote-7),

*Ayant également examiné* les conclusions et recommandations du Comité d’application sur les deux communications qui lui ont été adressées concernant l’Albanie[[7]](#footnote-8) et la Bosnie-Herzégovine[[8]](#footnote-9), et sur une initiative engagée par le Comité concernant la Serbie[[9]](#footnote-10),

*Ayant examiné en outre* le rapport sur les activités du Comité d’application soumis à la Réunion des Parties à la Convention, à sa neuvième session, et à elle-même à sa cinquième session[[10]](#footnote-11), et des rapports du Comité sur les travaux de ses sessions tenues pendant la période qui a suivi la huitième session de la Réunion des Parties à la Convention et sa propre quatrième session (Vilnius (en ligne), 8-11 décembre 2020)[[11]](#footnote-12),

*Ayant passé en revue* le texte définissant la structure et les fonctions[[12]](#footnote-13) du Comité ainsi que son règlement intérieur[[13]](#footnote-14),

*Consciente* qu’il est important d’actualiser les méthodes de travail du Comité et d’améliorer leur efficacité afin qu’il puisse continuer à s’acquitter de son mandat, compte tenu de l’augmentation du nombre, de la complexité et de la portée des questions relatives au respect des dispositions dont il est saisi,

*Ayant examiné* les avis du Comité[[14]](#footnote-15),

*Consciente* qu’il importe que les Parties rendent scrupuleusement compte du respect des dispositions du Protocole, et prenant note du rapport sur le quatrième examen de l’application du Protocole, établi sur la base des réponses des Parties aux questionnaires relatifs à l’application du Protocole et adopté par sa décision V/5[[15]](#footnote-16),

*Rappelant* que la procédure d’examen du respect des dispositions est orientée vers l’assistance et que les Parties peuvent adresser au Comité d’application des communications sur des questions concernant la façon dont elles s’acquittent de leurs obligations au titre du Protocole,

*Sachant* que certaines questions relatives au respect des dispositions examinées par le Comité concernaient ou ont révélé des lacunes dans la législation nationale des Parties concernées pour ce qui est de l’application du Protocole,

*Prenant acte* de l’assistance technique, financée par des donateurs, que le secrétariat fournit de longue date à des pays d’Europe orientale, du Caucase et d’Asie centrale pour les aider à harmoniser leur législation avec les dispositions du Protocole, et engageant les pays qui bénéficient de cette assistance à rendre leur législation nationale pleinement conforme aux deux traités et, s’ils n’y sont pas encore parties, à les ratifier,

1. *Adopte* le rapport du Comité d’application sur ses activités, se félicite des rapports du Comité sur les travaux de ses sessions tenues pendant la période qui a suivi sa propre quatrième session, et demande au Comité de continuer à :

a) Surveiller la mise en œuvre et l’application du Protocole ;

b) Promouvoir et soutenir le respect des dispositions du Protocole, y compris en fournissant une aide à cet effet si cela est nécessaire ;

2. *Se félicite* de l’examen par le Comité des questions particulières de respect des dispositions concernant l’Arménie, la Bosnie-Herzégovine et la Macédoine du Nord qui avaient été relevées lors du troisième examen de l’application du Protocole, et à l’issue duquel :

a) Dans le cas de l’Arménie et de la Bosnie-Herzégovine, le Comité s’est déclaré satisfait des précisions communiquées par les Parties ;

b) Dans le cas de la Macédoine du Nord, le Comité a décidé de poursuivre l’examen à ses prochaines sessions en raison de l’absence de réponse de la Partie concernée ;

3. *Se félicite* également de l’examen par le Comité des questions particulières de respect des dispositions concernant l’Union européenne relevées lors du premier examen de l’application du Protocole, qui a débouché sur l’élaboration de modèles de notification spécialement destinés à faciliter la communication par l’Union européenne d’informations sur l’application de la Convention et du Protocole, notant que le Comité d’application achèvera ses délibérations sur les questions particulières de respect des dispositions une fois qu’elle aura elle-même dûment pris note des modèles de notification à sa session en cours[[16]](#footnote-17) ;

4. *Prend note* de l’examen par le Comité des questions particulières de respect des dispositions concernant la Serbie[[17]](#footnote-18) relevées lors du deuxième examen de l’application du Protocole, examen que le Comité poursuivra à ses prochaines sessions en raison de l’absence de réponse de la part de la Partie concernée ;

5. *Prend note* *également* de la communication du Monténégro, datée du 11 décembre 2020, dans laquelle le pays exprime ses préoccupations quant au respect par la Bosnie-Herzégovine de ses obligations au titre de la Convention et du Protocole en ce qui concerne la construction de la centrale hydroélectrique de Buk-Bijela, communication au sujet de laquelle le Comité a formulé des conclusions et des recommandations[[18]](#footnote-19) ;

6. *Se félicite* de l’examen par le Comité des informations reçues d’autres sources, y compris le public, concernant l’Allemagne, la Pologne et la Serbie, à l’issue duquel le Comité s’est déclaré satisfait des éclaircissements fournis par l’Allemagne et la Pologne et a décidé d’engager une initiative en ce qui concerne la Serbie[[19]](#footnote-20) ;

7. *Se félicite en outre* que le Comité s’efforce de revoir le texte définissant sa structure et ses fonctions ainsi que son règlement intérieur pour rendre ses méthodes de travail plus efficaces et adapter ses pratiques, par exemple en ce qui concerne les conflits d’intérêts, afin d’accomplir au mieux son mandat et d’examiner aussi efficacement que possible les questions de respect des dispositions, dont le nombre, la complexité et la portée ont augmenté ;

8. *Constate avec regret* que les travaux du Comité continuent de pâtir du retard avec lequel certaines Parties concernées soumettent leurs réponses et de la mauvaise qualité de ces réponses et, parfois aussi, de l’absence de réponse et de volonté de coopérer ;

9. *Rappelle* aux Parties leur obligation de faciliter de bonne foi les travaux du Comité en lui fournissant les informations demandées en temps voulu et en veillant à la bonne qualité de ces informations ;

10. *Estime*, en suivant l’avis du Comité, que :

a) Lorsqu’elle adresse une notification aux Parties touchées, conformément au paragraphe 1 de l’article 10 du Protocole, la Partie d’origine a l’obligation de veiller à ce que la notification soit correctement adressée et dûment transmise à la Partie touchée afin de garantir que cette dernière a eu la possibilité d’exprimer sa volonté de participer aux consultations transfrontières avant l’adoption d’un plan ou d’un programme[[20]](#footnote-21) ;

b) Pour une notification rapide et efficace, la Partie d’origine devrait :

i) Envoyer une notification contenant, entre autres, les informations visées au paragraphe 2 de l’article 10, par voie électronique directement au point de contact national de la Partie touchée, à moins que l’une des Parties concernées n’exige expressément que la notification soit envoyée par courrier, et la transmettre par voie diplomatique, si nécessaire ;

ii) À titre de bonne pratique, demander un accusé de réception de la notification et, en l’absence d’un tel accusé de réception, faire le nécessaire pour s’assurer que la notification a été reçue avant de supposer que l’absence de réponse signifie qu’une Partie touchée ne souhaite pas participer aux consultations ;

iii) Conserver des copies des notifications et consigner les moyens de communication, les dates et les adresses[[21]](#footnote-22) ;

c) À la lumière de l’objectif du Protocole, qui est d’assurer un degré élevé de protection de l’environnement et de renforcer la coopération internationale aux fins de l’évaluation des effets transfrontières sur l’environnement des plans et programmes envisagés, il est recommandé que, lorsqu’un État ratifie le Protocole peu avant le début de la procédure transfrontière et manifeste ensuite le souhait de participer à ces consultations, la Partie d’origine envisage de lui adresser une notification à titre volontaire[[22]](#footnote-23) ;

d) À la phase de délimitation du champ de l’évaluation stratégique environnementale, l’envoi anticipé d’une notification par la Partie d’origine (voir décision II/7)[[23]](#footnote-24) ou les échanges informels avec la Partie touchée avant la notification peuvent aider à déterminer les informations pertinentes à consigner dans le rapport environnemental et, ainsi, à éviter de retarder la phase de décision. Toutefois, la Partie d’origine devrait adresser une notification officielle à la Partie touchée dès que la version définitive des documents requis au titre de l’article 10 (par. 2 a)) a été établie[[24]](#footnote-25) ;

e) À titre de bonne pratique et pour que la procédure transfrontière soit efficace, il est recommandé que les Parties d’origine indiquent dans la notification deux délais différents pour les Parties touchées : un premier pour manifester leur souhait de participer aux consultations au titre de l’article 10 (par. 3), et un second pour communiquer leurs observations et leur avis comme prévu à l’article 10 (par. 2 b) et par. 4). Ces délais devraient être suffisants pour permettre à la Partie touchée, avant la première date limite, d’examiner les documents fournis et de prendre une décision concernant sa participation et, avant la seconde date limite, d’informer les autorités et le public concerné pour leur permettre d’examiner le projet de plan ou de programme et le rapport environnemental, puis de communiquer ses observations et son avis à la Partie d’origine[[25]](#footnote-26) ;

f) Les délais pour la communication par la Partie touchée de ses observations (qui, selon les Parties, varient entre trente et quatre-vingt-dix jours)[[26]](#footnote-27) devraient être fixés en fonction de plusieurs facteurs sur lesquels les Parties s’accorderont, si nécessaire, conformément à l’article 10 (par. 4). Parmi ces facteurs peuvent figurer la complexité et l’ampleur du projet de plan ou de programme, le volume des documents visés à l’article 10 (par. 2 a)) et le temps nécessaire pour assurer la traduction des sections pertinentes des documents dans la langue nationale de la Partie touchée, au besoin[[27]](#footnote-28) ;

11. *Estime également*, en suivant l’avis du Comité, que :

a) Comme dans le cas de la notification au titre de la Convention, les Parties touchées devraient toujours s’efforcer de répondre aux notifications en ce qui concerne leur intention de participer aux consultations transfrontières, dès que possible dans les délais proposés par la Partie d’origine, pour permettre à celle-ci de passer aux étapes ultérieures[[28]](#footnote-29). Une absence de réponse en temps voulu peut en effet être interprétée par la Partie d’origine comme un refus de participer[[29]](#footnote-30). Il est également recommandé que la Partie d’origine prolonge les délais mentionnés à l’alinéa e) du paragraphe 10 ci-dessus, si la Partie touchée en fait la demande. Sinon, lorsqu’une Partie touchée estime que le délai accordé dans la notification est insuffisant pour qu’elle fasse en sorte que le public et les autorités concernées soient informés et puissent donner leur avis, la Partie d’origine et la Partie touchée devraient se mettre d’accord sur des délais plus raisonnables pour la communication des observations, dans le cadre des dispositions précises à convenir conformément à l’article 10 (par. 4)[[30]](#footnote-31) ;

b) Les dispositions précises dont doivent convenir la Partie d’origine et la Partie touchée en application de l’article 10 (par. 4) peuvent porter sur le calendrier des consultations et les moyens utilisés, y compris pour permettre la participation du public des Parties touchées, sur les questions à aborder ainsi que sur la traduction des documents et l’interprétation pendant les éventuelles réunions[[31]](#footnote-32) ;

c) Il incombe conjointement à la Partie d’origine et à la Partie touchée de faire en sorte que les autorités et le public concerné de la Partie touchée soient informés et puissent donner leur avis au sujet du projet de plan ou de programme et du rapport environnemental, conformément à l’article 10 (par. 4). À cette fin, les Parties concernées devraient établir une communication efficace entre elles afin de permettre au public concerné et aux autorités de la Partie touchée de participer à la procédure transfrontière au titre du Protocole[[32]](#footnote-33) ;

d) Lorsqu’une Partie touchée manifeste, comme suite à la notification, sa volonté de participer aux consultations, la Partie d’origine devrait l’informer de l’adoption du plan ou du programme, comme prévu à l’article 11 (par. 2), même si elle n’a pas reçu d’observations de la Partie touchée[[33]](#footnote-34) ;

12. *Engage* les Parties à utiliser le modèle adopté par la décision II/7 pour les notifications adressées aux Parties touchées au titre du Protocole[[34]](#footnote-35) ;

13. *Exhorte* les Parties à tenir compte, dans la suite de leurs travaux, des considérations et recommandations les invitant à continuer d’améliorer l’application et le respect des dispositions du Protocole, y compris à renforcer leur législation interne en se fondant, notamment, mais pas exclusivement, sur les considérations qui figurent aux paragraphes 10 et 11 ci-dessus et sur l’analyse des questions générales de respect des dispositions réalisée dans le cadre des examens de l’application adoptés par les décisions II/2[[35]](#footnote-36), III/2[[36]](#footnote-37) et IV/4[[37]](#footnote-38) ;

14. *Exhorte également* les Parties à tenir compte, dans la suite de leurs travaux, des avis exprimés par le Comité entre 2001 et 2023, et prie le secrétariat de faire le nécessaire pour que la publication électronique informelle dans laquelle sont regroupés ces avis soit révisée et contienne ceux que le Comité a émis en 2021, 2022 et 2023 ;

15. *Adopte* les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte définissant la structure et les fonctions du Comité d’application et à son règlement intérieur, qui figurent dans le document ECE/MP.EIA/2023/5-ECE/MP.EIA/SEA/2023/5 et devraient s’appliquer à toutes les réunions et à toute autre délibération du Comité, et prie le secrétariat de prendre les dispositions nécessaires pour que la version modifiée du texte définissant la structure et les fonctions du Comité ainsi que de son règlement intérieur soit publiée en tant que document officiel sous forme électronique ;

 16. *Décide* de maintenir à l’étude et de continuer à étoffer le texte définissant la structure et les fonctions du Comité ainsi que son règlement intérieur, si nécessaire, et prie le Comité d’élaborer les propositions qu’il jugera utiles et de les lui soumettre à sa sixième session.

 II. Décision V/4d sur le respect par la Serbie des obligations
que lui fait le Protocole, s’agissant de la Stratégie de développement du secteur de l’énergie de la République
de Serbie jusqu’en 2025, assortie de prévisions jusqu’à 2030, et du programme de mise en œuvre de la Stratégie
pour la période 2017-2023

*La Réunion des Parties au Protocole,*

*Rappelant* l’article 14 (par. 4) du Protocole à la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l’évaluation stratégique environnementale, et l’article 14 *bis* de la Convention,

*Rappelant également* sa décision V/4 sur les questions générales concernant le respect des dispositions du Protocole, adoptée à la cinquième session[[38]](#footnote-39),

*Ayant examiné*, en application du paragraphe 6 de l’annexe à la décision III/2[[39]](#footnote-40), les conclusions et recommandations du Comité d’application sur l’initiative engagée par ce dernier au sujet du respect par la Serbie des obligations que lui fait le Protocole, s’agissant de la Stratégie de développement du secteur de l’énergie de la République de Serbie jusqu’en 2025, assortie de prévisions jusqu’à 2030, et du programme de mise en œuvre de la Stratégie pour la période 2017-2023[[40]](#footnote-41),

*Ayant également examiné* le rapport sur les activités du Comité d’application que celui-ci lui a soumis à sa cinquième session, en particulier la section relative à la Serbie[[41]](#footnote-42),

1. *Approuve* les conclusions du Comité d’application selon lesquelles la Serbie a manqué aux obligations que lui fait le l’article 3 (par. 1) du Protocole concernant les mesures législatives, réglementaires et autres nécessaires à prendre pour appliquer dûment les dispositions de l’article 10, relatif aux consultations transfrontières, et de l’article 11, relatif à la prise de décisions et à la communication de la décision aux Parties consultées ;

2. *Approuve également* les conclusions du Comité d’application selon lesquelles la Serbie a manqué aux obligations que lui font :

a) L’article 10 (par. 1 et 2) du Protocole, concernant la Stratégie de développement du secteur de l’énergie jusqu’en 2025, assortie de prévisions jusqu’à 2030, la Serbie ayant omis d’adresser une notification à ce propos à la Croatie, à la Hongrie et à la Roumanie ;

b) L’article 10 (par. 3 et 4), s’agissant du programme de mise en œuvre de la Stratégie énergétique pour la période 2017-2023 ainsi que des consultations transfrontières avec la Hongrie et des dispositions précises à convenir à cet égard, et l’article 11, en ce qui concerne la prise en compte des résultats des consultations transfrontières et la communication de ces résultats aux Parties touchées ;

3. *Prie* le Gouvernement serbe de veiller à ce que sa législation, sa réglementation et les dispositions qu’il prend permettent d’appliquer pleinement les dispositions du Protocole, y compris celles des articles 10 et 11 relatifs aux consultations transfrontières et aux résultats de celles-ci, et demande au Comité d’application d’examiner les cadres législatif et institutionnel d’application du Protocole une fois qu’ils auront été modifiés ;

4. *Prie également* le Gouvernement serbe de communiquer au Comité d’application, au plus tard fin 2024, un plan d’action prévoyant un calendrier des mesures prévues pour veiller au respect par la Serbie des dispositions des articles 10 et 11 du Protocole, notamment sur le plan des réformes législatives et institutionnelles, s’il y a lieu, du renforcement des capacités, de la création d’un registre des procédures transfrontières et du stockage des documents correspondants, puis de rendre compte au Comité de l’exécution dudit plan d’action ;

5. *Considère* à titre exceptionnel, sachant que la Serbie a adressé une notification à la Croatie, à la Hongrie et à la Roumanie au sujet du programme de mise en œuvre de la Stratégie énergétique et que ces Parties ne souhaitent pas rouvrir la procédure transfrontière concernant la Stratégie énergétique ni, dans le cas de la Hongrie, la procédure transfrontière concernant le programme de mise en œuvre, qu’aucune action supplémentaire de la part de la Serbie n’est requise au titre de l’article 10 du Protocole à l’égard des deux documents faisant l’objet de l’initiative engagée par le Comité ;

6. *Prie* la Serbie, conformément à l’article 11 (par. 2) du Protocole, d’informer toutes les Parties touchées qui ne l’ont pas encore été, notamment la Croatie, la Hongrie, le Monténégro et la Roumanie, de l’adoption du programme de mise en œuvre de la Stratégie énergétique, et de leur communiquer le programme adopté accompagné d’une déclaration résumant la manière dont les considérations relatives à l’environnement, y compris à la santé, y ont été intégrées, la manière dont leurs observations ont été prises en compte ainsi que les raisons pour lesquelles le programme a été adopté, à la lumière des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;

7. *Prie également* la Serbie de veiller, au cours de l’exécution de la Stratégie et du programme à l’échelle des projets, à donner notification aux Parties pouvant être touchées, conformément à l’article 3 (par. 1) de la Convention d’Espoo, si un projet est susceptible d’avoir un impact transfrontière préjudiciable important ;

8. *Prie en outre* la Serbie de veiller, lors de l’élaboration ou de l’adoption de plans ou de programmes relevant du champ d’application du Protocole, notamment des plans d’aménagement du territoire, des stratégies énergétiques, de leurs programmes de mise en œuvre ou de leurs révisions, à ce que les dispositions du Protocole, en particulier de ses articles 10 et 11, soient pleinement appliquées ; la Serbie étant encouragée à utiliser le modèle adopté par la décision II/7 pour les notifications adressées aux Parties touchées au titre du Protocole[[42]](#footnote-43) ;

9. *Prie* la Serbie de convenir avec la Croatie, la Hongrie et la Roumanie des dispositions précises à prendre, comme prévu à l’article 10 (par. 4) du Protocole, pour les consultations transfrontières concernant la version nouvelle ou révisée de la Stratégie énergétique, en tenant compte de la volonté exprimée par ces Parties de participer à cette procédure ;

10. *Engage* le Gouvernement serbe à entamer des négociations avec les autres Parties voisines afin qu’ils coopèrent à l’élaboration d’accords, bilatéraux ou autres, visant à favoriser l’application de l’article 10 du Protocole dans le cadre de l’élaboration, à l’avenir, de plans ou de programmes relevant du champ d’application du Protocole (et, à l’échelle des projets, à faciliter l’application des procédures prévues par la Convention) ;

 11. *Prie* le Gouvernement serbe de faire rapport au Comité d’application sur l’état d’avancement des mesures prises en application des paragraphes 3 et 4 et 6 et 7 ci-dessus, avant la fin de chaque année et à partir de 2024, et invite le Comité d’application à lui rendre compte, à sa sixième session, des progrès réalisés par la Serbie.

1. ECE/MP.EIA/SEA/2. [↑](#footnote-ref-2)
2. ECE/MP.EIA/20/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.2. [↑](#footnote-ref-3)
3. ECE/MP.EIA/23/Add.3-ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.3. [↑](#footnote-ref-4)
4. ECE/MP.EIA/30/Add.3-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.3. [↑](#footnote-ref-5)
5. ECE/MP.EIA/SEA/2020/8. [↑](#footnote-ref-6)
6. ECE/MP.EIA/30/Add.3-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.3. [↑](#footnote-ref-7)
7. ECE/MP.EIA/IC/2023/9. [↑](#footnote-ref-8)
8. ECE/MP.EIA/IC/2023/8, annexe II (à paraître). [↑](#footnote-ref-9)
9. ECE/MP.EIA/IC/2022/5. [↑](#footnote-ref-10)
10. ECE/MP.EIA/2023/13-ECE/MP.EIA/SEA/2023/13 (à paraître). [↑](#footnote-ref-11)
11. Voir <https://unece.org/sessions-3>. [↑](#footnote-ref-12)
12. Décision III/2 (ECE/MP.EIA/6), telle que modifiée par la décision VI/2 (ECE/MP.EIA/20/Add.1‑ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1). [↑](#footnote-ref-13)
13. Décision IV/2, annexe IV (ECE/MP.EIA/10), telle que modifiée par les décisions V/4, annexe (ECE/MP.EIA/15), VI/2, annexe (ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1), et VIII/4, annexe (ECE/MP.EIA/30/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2). [↑](#footnote-ref-14)
14. Recueil informel des avis émis par le Comité d’application jusqu’en 2023 (à paraître). [↑](#footnote-ref-15)
15. ECE/MP.EIA/SEA/2023/9. [↑](#footnote-ref-16)
16. ECE/MP.EIA/2023/10-ECE/MP.EIA/SEA/2023/6. [↑](#footnote-ref-17)
17. Voir le *Deuxième examen de l’application du Protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale* (2013-2015) (publication des Nations Unies, ECE/MP.EIA/SEA/2017/9). [↑](#footnote-ref-18)
18. ECE/MP.EIA/IC/2023/8, annexe II. [↑](#footnote-ref-19)
19. ECE/MP.EIA/IC/2022/5. [↑](#footnote-ref-20)
20. Ibid., par. 58. [↑](#footnote-ref-21)
21. Ibid., par. 60. [↑](#footnote-ref-22)
22. Ibid., par. 63. [↑](#footnote-ref-23)
23. ECE/MP.EIA/20/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.2. [↑](#footnote-ref-24)
24. Ibid., par. 67. [↑](#footnote-ref-25)
25. Ibid., par. 71. [↑](#footnote-ref-26)
26. Voir le *Troisième examen de l’application du Protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale (2016-2018*) (publication des Nations Unies, ECE/MP.EIA/SEA/14), par. 52 et tableau 2. [↑](#footnote-ref-27)
27. ECE/MP.EIA/IC/2022/5, par. 72. [↑](#footnote-ref-28)
28. ECE/MP.EIA/2017/10, par. 32. [↑](#footnote-ref-29)
29. ECE/MP.EIA/IC/2018/6, par. 14. [↑](#footnote-ref-30)
30. ECE/MP.EIA/IC/2022/5, par. 74. [↑](#footnote-ref-31)
31. Ibid., par. 75. [↑](#footnote-ref-32)
32. Ibid., par. 76. [↑](#footnote-ref-33)
33. Ibid., par. 77. [↑](#footnote-ref-34)
34. ECE/MP.EIA/20/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.2, annexe. [↑](#footnote-ref-35)
35. Ibid. [↑](#footnote-ref-36)
36. ECE/MP.EIA/23/Add.3-ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.3. [↑](#footnote-ref-37)
37. ECE/MP.EIA/30/Add.3-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.3. [↑](#footnote-ref-38)
38. ECE/MP.EIA/15. [↑](#footnote-ref-39)
39. ECE/MP/EIA/6, annexe II. [↑](#footnote-ref-40)
40. ECE/MP.EIA/IC/2022/5. [↑](#footnote-ref-41)
41. ECE/MP.EIA/2023/13-ECE/MP.EIA/SEA/2023/13. [↑](#footnote-ref-42)
42. ECE/MP.EIA/20/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.2, décision II/7, annexe. [↑](#footnote-ref-43)